

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 08/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2025

Contexte et constats

Publié sur 

STOCKAGES PETROLIERS DU RHONE

PORT EDOUARD HERRIOT
8 rue d'Arles
69007 Lyon

Références : UDR-2025-CRT-160-DB
Code AIOT : 0006104241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2025 dans l'établissement STOCKAGES PETROLIERS DU RHONE implanté 8 RUE D'ARLES PORT EDOUARD HERRIOT 69007 Lyon. L'inspection a été annoncée le 20/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite constitue une visite inopinée courte du chantier de démantèlement du dépôt pétrolier exploité par la société SPR.

Les objectifs de cette visite étaient de :

- suivre l'état d'avancement du chantier ;
- identifier d'éventuel problème non connu jusqu'alors ;
- s'assurer du maintien en sécurité du site ;
- veiller aux règles concernant les déchets .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKAGES PETROLIERS DU RHONE
- 8 RUE D'ARLES PORT EDOUARD HERRIOT 69007 Lyon
- Code AIOT : 0006104241
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Stockages Pétroliers du Rhône (SPR) exploitait à Lyon7° au port Édouard Herriot, un dépôt de liquides inflammables constitué de réservoirs de fuels (GO, FOD..), d'essences (E10,...), d'additifs et d'éthanol. Ce dépôt était alimenté par pipeline et était destiné à alimenter des dépôts secondaires et des stations services.

L'exploitant a signalé en septembre 2024 la mise à l'arrêt définitive de ce dépôt. Il a arrêté son activité commerciale le 31/12/2024.

Bien qu'en phase d'arrêt définitif, Il constitue encore une installation classée.

Des dispositions législatives et réglementaires encadrent la cessation définitive des installations classées. Les objectifs actuels de l'inspection des installations classées sont de veiller au respect de ces dispositions. Celles-ci visent notamment une remise en état satisfaisante du site et l'évacuation dans les règles de tous les déchets.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Attestation de mise en sécurité	Autre du 01/06/2022, article R. 512-39-1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Définition de la cessation d'activité ICPE	Autre du 01/06/2022, article R. 512-75-1.1	Sans objet
2	Notification de cessation	Autre du 01/06/2022, article R. 512-39-1	Sans objet
3	Evacuation des produits dangereux	Autre du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.1°	Sans objet
4	Interdiction et contrôle des	Autre du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.2°	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	accès		
5	Suppression des risques d'incendie et d'explosion	Autre du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.3°	Sans objet
6	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Autre du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.4°	Sans objet
8	Report de la réhabilitation	Autre du 01/06/2022, article R. 512-39-1	Sans objet
9	Usage futur	Autre du 01/06/2022, article R. 512-39-2	Sans objet
10	Limitation des émissions de poussières au roulage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle n'a pas permis de relever des manquements majeurs. Les seuls relevés concernent le défaut de remise à l'administration par l'exploitant d'une chronologie prévisible des travaux de remise en état et le défaut de remise d'une attestation (ATTES) de mise en sécurité du site (période estivale pour le prestataire).

Cette visite a permis de constater :

- le tri effectif des déchets ;
- la gestion satisfaisante sur les points observés des déchets amiantés ;
- des difficultés concernant l'élimination de canalisations métalliques dont le revêtement (brai) est un déchet dangereux ;
- l'absence d'odeur d'hydrocarbures et de trace particulière de pollution en surface dans la partie nord de la zone sud, sans être une preuve, cette absence d'odeur est un indice d'absence de pollution superficielle.

Il a été relevé qu'une attention doit être portée sur la limitation des envols de poussières (arrosage, roulage au ralenti...) et sur le tri des matériaux de démolition dans lesquelles, en faible quantité des résidus de revêtement d'étanchéité goudronnés ont été relevés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Définition de la cessation d'activité ICPE

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2022, article R. 512-75-1.I
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée :

I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

[...]

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constats :

Par lettre du 13/09/2024, la société SPR a informé Mme la Préfète du Rhône de la cessation définitive de son dépôt pétrolier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Notification de cessation

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2022, article R. 512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

Comme vu au constat 1, l'exploitant a signalé, par lettre du 13/09/2024, la mise à l'arrêt définitive prochaine de son dépôt pétrolier.

Cette lettre répondait d'une façon générale aux exigences de l'article R.512-39-1, mais les délais n'y étaient pas spécifiés.

Les grandes étapes de la mise en sécurité et de la réhabilitation ont été précisées lors d'une réunion avec l'Inspection le 20/06/2025. Celles-ci sont tracées dans la présentation de l'exploitant remise à l'Inspection par courriel le 23/06/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Evacuation des produits dangereux

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.1°

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

Constats :

Par mail du 08/07/2025, l'exploitant a déclaré que le dépôt pétrolier a été vidé de tous les produits pétroliers (essence, gazole...), des additifs.

- Émulseurs - Dans ce mail, l'exploitant a signalé que les émulseurs à détruire (PFAS...) avaient été conditionnés dans des IBC et étaient encore présents sur le site au 08/07/2025. Lors de la visite terrain le 20/08/2025, nous avons relevé que ces IBC n'étaient plus présents. L'exploitant (son représentant) a signalé qu'ils avaient été évacués vers un éliminateur agréé. Les bordereaux "trackdéchets" seront à présenter.

- Bacs et canalisations vides et nettoyés - La visite terrain dans la zone sud a permis de constater que les trous d'homme des bacs étaient ouverts et que des canalisations avaient été extraites,

- Dans la zone sud, le démantèlement des parois des capacités de rétention est engagé. Visuellement les matériaux de ces parois (merlon bétonné) n'appelle pas d'observation particulière.

- Absence d'odeur ni de trace visuelle de pollution au sol dans la zone sud - Il n'y avait pas d'odeur particulière d'hydrocarbures ou d'autres produits dans la zone sud, ni à proximité des canalisations extraites. L'affirmation dans le mail de l'exploitant du 08/07/2025 selon laquelle les bacs et canalisations ont été vidés et nettoyés est donc vérifiée.

- Le revêtement au sol d'étanchéité assimilable à un goudron ou à un brai des capacités de rétention de la zone sud avait été retiré. Toutefois ce revêtement était encore présent juste à la base des bacs. Ce revêtement est un produit dangereux qui doit être séparé des autres déchets. Dans un tas de matériaux (pierres, tout venant..) des morceaux en très faible quantité de ce brai ont été constatés. L'attention de l'exploitant est donc attirée sur le tri des matériaux susceptibles de contenir des brais ou des goudrons.

- Des canalisations recouvertes d'un goudron ou d'un brai qui y adhérait étaient déposées en tas. L'exploitant a signalé que les ferrailleurs n'étaient pas intéressés du fait de ce revêtement. Le brai

étant une matière dangereuse (HAP...), ces canalisations doivent être remises à une entreprise agréée pour les prendre en charge.

- Amiante - La visite terrain a permis de relever que les déchets amiantés étaient soit disposés dans les big-bags hermétiques étiquetés "a" sur sol étanche, soit dans les bennes et recouverts d'une bâche étiquetée "a". Il a aussi été relevé que des ouvriers en tenue "amiante" démontraient des joints sur des canalisations au niveau du poste des anciens postes de chargement. Sur les constats visuels effectués, le mode de gestion des déchets amiantés apparaît.

Le bâtiment de stockage de matériel à l'angle nord-est du site dispose d'un toit en amiante ciment et les murs sont recouverts de plaques d'amiante.

Nous rappelons à l'exploitant qu'il doit conserver toutes les justificatifs de ses opérations concernant l'évacuation des déchets du site. L'application ministérielle "Trackdechets" dédiée à ce sujet permet cette traçabilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les bordereaux "trackdechets" pour les émulseurs sont à présenter.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Interdiction et contrôle des accès

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.2°

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

Constats :

Tout le périmètre du site est resté grillagé. L'accès au site est contrôlé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.3°

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Constats :

Comme vu au constat 3, par mail du 08/07/2025, l'exploitant a déclaré que le dépôt pétrolier a été vidé de tous les produits pétroliers (essence, gazole...), des additifs. Cette affirmation a été vérifiée dans la zone sud. Il n'y a donc plus de risque liés à ces produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.4°

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Constats :

Des mesures visant à évaluer l'état de pollution du sous-sol et des eaux souterraines ont été effectuées. Ces études montrent la présence de polluants dans le sous-sol. L'exploitant a remis le 07/07/2025 un Plan de Gestion de cette situation. Ce plan vise à remettre le site dans un état tel qu'il puisse être utilisé pour l'usage prévu. Ce plan est en cours d'examen à la DREAL. Les travaux de dépollution débuteront après le démantèlement du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2022, article R. 512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dans son message (mail) du 08/07/2025 indique que le site a été mis en sécurité et qu'il est en attente auprès de son prestataire de l'attestation requise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit adresser l'attestation requise (ATTES SECUR) à Mme la préfète.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Report de la réhabilitation

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2022, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : A ce jour, l'explorant n'a pas fait connaître son intention de report de la réhabilitation du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Absence de demande, sauf si intention de report de la réhabilitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Usage futur

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2022, article R. 512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation
Prescription contrôlée : I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. III.- A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale

<p>Constats :</p> <p>En référence au points I et II de l'article R. 512-39-2.I - L'exploitant dans sa lettre du 13/09/2024 a signalé son intention de remettre le site dans un état compatible avec un usage industriel. Il mentionne dans cette lettre avoir informé le maire de Lyon ainsi que le propriétaire des terrains (CNR).II - A ce jour, la DREAL est sans réponse formelle d'accord ou de désaccord des personnes consultées sur les propositions de réaménagement de l'exploitant.</p> <p>La situation est complexe, car les terrains étaient antérieurement à l'installation de SPR en 1969 déjà pollués. Par ailleurs, des pollutions dont l'origine ne se situeraient pas sur le site ont pu le contaminer. Ainsi, l'inspection est à ce jour, sans réponse, sur les objectifs finaux de la réhabilitation à conduire pour ce site : objectifs pour usage industriel ou objectifs pour un autre usage. A noter toutefois que la zone est couverte par le PPRT Vallée de la Chimie ce qui en limite les possibilités de reconversion.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit indiquer et justifier à la DREAL qu'il a respecté la procédure requise aux points I, II et III de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement. Il indiquera formellement sa position en cas de d'accord ou de désaccord avec les personnes consultées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Limitation des émissions de poussières au roulage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Air</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 4 de l'arrêté du 2 février 1998</p> <p>I - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, - les surfaces où cela est possible sont engazonnées, - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.</p> <p>Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a été réalisée vers 11h30 alors que le temps était chaud et ensoleillé. Dans la zone sud une partie du sol était décapée (vue ci-jointe) et propice aux envols de poussières.</p> <p>Un brumisateurs a été relevé sur le site.</p> <p>En période sèche et alors que des véhicules ou par temps venteux, des mesures visant à limiter les envols de poussières doivent être mises en place.</p> <p>Par ailleurs de nombreux poids-lourd chargés de matériaux sont appelés à entrer et à sortir du site. Des dispositifs de lavage des roues doivent donc être mise en place. L'exploitant a signalé que de tels dispositifs étaient prévus.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'attention de l'exploitant est attirée sur les envols de poussières et sur la nécessaire mises en place de dispositions visant à les limiter.
Des dispositions visant à limiter les apports de boue sur les voies d'accès sont également nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite